



numéro de répertoire 2017/
date de la prononciation 05/10/2017
numéro de rôle 17/115/C 17/116/C

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

OREF-DEF

N° 258

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Ordonnance

Chambre des référés
affaires civiles

Audience publique extraordinaire

présentéle
ne pas enregistrer

Mesures provisoires urgentes - Art. 584 C.J.
ordonnance définitive
contradictoire
Jonction des causes 17/115/C et 17/116/C

Annexes :

- 2 citations
- 6 conclusions

16/115/C

EN CAUSE DE:

La société anonyme de droit public SNCB, inscrite à la BCE sous le n° 0203.430.576, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France, 56 ;

Partie demanderesse,

Représentée par Me Nicolas SIMON loco Me Chris VAN OLMEN, Me Idriss AMBARI et Me Yassine LAGHMICHE, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 221, chris.vanolmen@vow.be ;

CONTRE :

Monsieur Michel A

Partie défenderesse,

Représentée par Me Jan BUELENS (jan.buelens@progresslaw.net), avocat, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht, 55, et Me Jacques ENGLEBERT (je@englebert.info), avocat, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, rue Godefroid, 43 ;

*** **

17/116/C

EN CAUSE DE:

La société anonyme de droit public INFRABEL, inscrite à la BCE sous le n° 0869.763.267, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, place Marcel Broodthaers, 2 ;

Partie demanderesse,

Représentée par Me Pierre-M. LOUIS, Me Cécile DE BOE et Me Cédric WERBROUCK, avocats, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 177/7, pml@lmbd.be ;

CONTRE :

Monsieur Michel A

Partie défenderesse,

Représentée par Me Jan BUELENS (jan.buelens@progresslaw.net), avocat, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht, 55, et Me Jacques ENGLEBERT (je@englebert.info), avocat, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, rue Godefroid, 43 ;

*** **

En cette cause, prise en délibéré à l'audience publique extraordinaire le 3 octobre 2017, le tribunal prononce l'ordonnance suivante.

*** **

Vu les pièces de procédure, notamment :

Dans le dossier 17/115/C :

- La citation en référé signifiée le 28 septembre 2017 par Me Guy MORE, huissier de justice de résidence à 5004 Namur (Bouge), chaussée de Louvain, 410 ;
- Les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience le 3 octobre 2017 ;
- Les conclusions de la partie demanderesse déposées à l'audience publique le 3 octobre 2017 ;
- Les conclusions en réplique sous forme de conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposées à l'audience le 3 octobre 2017 ;

Dans le dossier 17/116/C :

- La citation en référé signifiée le 28 septembre 2017 par Me Guy MORE, huissier de justice de résidence à 5004 Namur (Bouge), chaussée de Louvain, 410 ;
- Les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience le 3 octobre 2017 ;
- Les conclusions de la partie demanderesse déposées à l'audience publique le 3 octobre 2017 ;
- Les conclusions en réplique sous forme de conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposées à l'audience le 3 octobre 2017 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique extraordinaire précitée.

** * * *

Objet des demandes

1. Faisant état d'une situation d'urgence, Infrabel et la Sncb formulent diverses demandes, en application de l'article 584 du Code judiciaire.

Ainsi,

• Infrabel sollicite :

- de faire défense à monsieur A | et, de manière générale, à quiconque, sauf autorisation expresse d'Infrabel, d'occuper ou de stationner sur :
 - o les voies de la gare de Bruxelles-Midi, située à 1060 Bruxelles, Avenue Fonsny, 47b,
 - o les voies de la gare de Bruxelles-Nord, située à 1030 Bruxelles, rue du Progrès, 76,
 - o et de toute autre voie ferrée située dans un rayon de 15 kilomètres autour des gares précitées,
- de faire défense à monsieur A et, de manière générale, à quiconque, sauf autorisation expresse d'Infrabel, de pénétrer dans ou de bloquer l'un quelconque des accès aux locaux suivants :
 - o les locaux du « Traffic Control » (dont deux des entrées se situent à 1060 Bruxelles, rue de France 85, et à 1070 Bruxelles, rue Bara, 110),
 - o la cabine de signalisation n° 1 (40, rue de France à 1060 Bruxelles),
 - o la cabine de signalisation n° 8 (rue du Progrès, 76 à 1030 Bruxelles),
- de faire défense à monsieur A et, de manière générale, à quiconque, sauf en application des règles de sécurité, de faire usage, sur ou aux abords des voies précitées, de signaux pouvant être interprétés par les conducteurs de train comme un signal de danger et une injonction de freinage d'urgence, tels, sans exhaustivité, des dispositifs pyrotechniques d'arrêt d'urgence (des « pétards »), des torches, des drapeaux rouges, ou encore des fumigènes rouges,

- le tout sous peine d'astreinte,
 - avec diverses modalités relatives à l'exécution de l'ordonnance à prononcer (huissier de justice, force de l'ordre, identité des contrevenants, heure à laquelle l'ordonnance pourra être signifiée, ...)
 - étant précisé que l'ordonnance à intervenir sortira ses effets entre le 9 octobre 2017 à 22h et le 10 octobre 2017 à 22h,
 - avec condamnation de monsieur A aux dépens.
- La Sncb sollicite :
- de faire défense à monsieur A ainsi qu'à quiconque de bloquer les trains dans les gares, aux points d'arrêts non gardés, dans les faisceaux de formation ou sur les voies situés à
 - o Bruxelles-Luxembourg (rue de Trève, 1050 Bruxelles),
 - o Bruxelles-Midi (avenue Fonsny 47b, 1060 Bruxelles),
 - o Bruxelles-Nord (rue du Progrès 76, 1030 Bruxelles),
 - o Forest-Voitures (rue du Charroi 20, 1190 Bruxelles),
 - o Schaerbeek ATE (place Princesse Elisabeth 5, 1030 Bruxelles),
 - o Schaerbeek groupe R (place Princesse Elisabeth 5, 1030 Bruxelles) et
 - o Schaerbeek-voyageurs (place Princesse Elisabeth 5, 1030 Bruxelles),
- ainsi que sur une distance de voie ferrée de 15 km à partir des lieux précités,
- et ce, par quelque acte de sabotage que ce soit, notamment par la vidange du système pneumatique de freinage, le vol de joints en caoutchouc, l'actionnement des freins ou alarmes, le vol des agrès de sécurité (p. ex. drapeaux, torches à flamme rouge, pétards etc.), l'utilisation abusive de la signalisation de détresse, la circulation pédestre sur les voies, la pression psychologique ou l'intimidation exercée sur le conducteur du train,
- de faire défense à monsieur A ainsi qu'à quiconque de monter dans les trains en vue de commettre de tels actes de sabotage,
 - le tout sous peine d'astreinte,
 - avec diverses modalités relatives à l'exécution de l'ordonnance à prononcer (huissier de justice, force de l'ordre, identité des contrevenants, heure à laquelle l'ordonnance pourra être signifiée, ...)

- étant précisé que l'ordonnance à intervenir sortira ses effets entre le 9 octobre 2017 à 22h et le 10 octobre 2017 à 22h,

- avec condamnation de monsieur A aux dépens.

2. Monsieur A conclut à l'irrecevabilité des demandes formulées à son encontre, et à l'encontre de 'quiconque'.

A titre subsidiaire, il sollicite la suspension des procédures dans l'attente de la communication, par Infrabel et la Sncb :

- d'informations détaillées
 - o à propos des requêtes unilatérales déjà déposées dans les divers arrondissements judiciaires dont l'objet serait similaire à celui des demandes formulées dans les présentes causes,
 - o et à propos des ordonnances prononcées sur la base de ces requêtes,
- avec en outre communication d'une copie de l'ensemble de ces pièces.

Pour le surplus, monsieur A conclut au non-fondement des demandes dirigées à son encontre, avec condamnation d'Infrabel et de la Sncb aux dépens.

3. Nous avons, d'office, relevé la question relative à la jonction des causes et à l'irrecevabilité des demandes formulées à l'encontre de 'quiconque' (monsieur A ayant par ailleurs également soulevé cette exception dans ses conclusions).

Les parties se sont expliquées oralement à cet égard.

Jonction

4. La question de la jonction des deux causes a été soulevée d'office, en application de l'article 856, al.2 du Code judiciaire.

5. Les causes 17-115/C et 17-116/C sont connexes, au sens de l'article 30 du Code judiciaire.

Il y a dès lors lieu de les joindre.

Contexte factuel

6. Infrabel, la Sncb et HR Rail sont les trois sociétés constitutives des chemins de fer belge.

HR Rail est en charge de la sélection et du recrutement du personnel, qu'elle met à disposition d'Infrabel et de la Sncb, et pour lequel HR intervient en tant qu'employeur juridique.

Infrabel est le propriétaire et gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

La Sncb a, notamment, pour objet le transport de voyageurs et de marchandises sur le réseau de chemins de fer belges.

7. Monsieur A est le président national de la 'Centrale Générale des Services Publics-Cheminots' (en abrégé, la CGSP-Cheminots), organisation représentative de travailleurs.

La CGSP-Cheminots fait partie de la FGTB.

Plus de 80% des travailleurs du rail sont syndiqués.

8. Par courrier du 6 juin 2017 adressé au Premier Ministre Charles Michel, la CGSP dépose un préavis de grève prenant court le 16 juin 2017, pour une durée indéterminée.

Ce courrier précise que le préavis de grève est donné au motif que *"la CGSP s'oppose aux mesures gouvernementales envisagées pour l'ensemble de la Fonction Publique et des Entreprises autonomes concernant notamment les pensions"* (pièce 2 déposée par monsieur A).

La presse relaye, le 30 août 2017, la décision prise par la CGSP-Cheminot de mener une grève générale du lundi 9 octobre 2017 à 22 heures au mardi 10 octobre 2017 à 22 heures (pièce 14 déposée par monsieur A).

Par courrier du 26 septembre 2017 adressé au président du Conseil d'administration de HR Rail, avec copie à Infrabel et à la Sncb, la CGSP Cheminot/ACOD Spoor notifie un préavis pour une grève fixée du 9 octobre 2017 à 22 heures au 10 octobre 2017 à 22 heures (pièce 3 déposée par monsieur A).

Ce courrier précise :

« La CGSP Cheminot/ACOD Spoor s'oppose, notamment, aux mesures gouvernementales envisagées pour l'ensemble de la fonction publique et les entreprises publiques autonomes.

Elle exige :

- *L'abandon du projet de loi concernant le service minimum,*
- *Le maintien des recrutements des statutaires dans toutes les catégories du personnel,*
- *Une augmentation de la dotation des chemins de fer afin d'éviter l'écueil de la privatisation et ainsi répondre aux besoins de mobilité et écologique,*
- *De garder les conditions actuelles de départ à la retraite et de ne pas diminuer les montant des pensions des travailleurs ».*

9. Le 27 septembre 2017, Infrabel dépose :

- une requête unilatérale entre les mains du président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Cette requête est dirigée à l'encontre de quiconque commettrait les actes visés par Infrabel (il s'agit des mêmes actes que ceux visés dans la présente procédure),
- une requête en abréviation de délai pour citer monsieur A dans le cadre d'une procédure en référé.

La Sncb procède de la même manière le 28 septembre 2017.

Les requêtes unilatérales ont été communiquées à monsieur A peu après l'audience d'introduction du 2 octobre 2017.

Lors de la prise en délibéré de la présente procédure, le 3 octobre 2017 à 18h30, aucune suite n'avait encore été réservée aux requêtes unilatérales déposées devant le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

10. Infrabel et la Sncb nous exposent :

- avoir déposé une requête unilatérale par arrondissement judiciaire (francophone et néerlandophone) et ne pas avoir déposé de requête unilatérale devant président du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles,
- que chaque requête vise une ou plusieurs gares/endroits situés dans l'arrondissement judiciaire concerné,
- avoir mentionné dans chacune de ces requêtes unilatérales l'existence de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 2017,
- déjà disposer de certaines ordonnances prononcées sur requêtes unilatérales, deux ordonnances étant négatives (Infrabel indiquait au moment des plaidoiries uniquement disposer du texte d'une de ces ordonnances négatives),
- ne pas souhaiter déposer et communiquer ces requêtes unilatérales et ordonnances dans le cadre de la présente procédure, de manière à éviter que les actes qu'ils entendent éviter se produisent dans d'autres gares que celles visées par les procédures sur requêtes unilatérales,
- avoir fait le choix de déposer une requête unilatérale par arrondissement judiciaire de manière à faciliter l'exécution des ordonnances et notamment leur signification dans les divers endroits visés.

11. Infrabel et la Sncb exposent avoir diligenté la présente procédure, à l'encontre de monsieur A, de manière à se conformer, de manière conservatoire, à l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 2017, tout en précisant qu'un pourvoi en cassation est actuellement à l'examen.

Contexte jurisprudentiel – arrêt de la Cour d'appel du 15 septembre 2017

12. Des grèves nationales touchant le secteur des chemins de fer ont eu lieu tant en 2015 qu'en 2016.

Infrabel et la Sncb ont, à ces occasions, obtenu diverses ordonnances prononcées sur requêtes unilatérales. Le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ainsi déjà prononcé des mesures d'interdiction, assorties d'astreintes.

C'est dans ce contexte que la Cour d'appel a été amenée à se prononcer, après que l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale ait d'abord fait l'objet d'une procédure en tierce-opposition.

13. Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a, le 9 juin 2016, prononcé un arrêt, en cause de 4 appelants (dont monsieur A) contre Infrabel (2015/AR/2115).

Aux points 4 et 5 de son arrêt, la Cour relève que les appelants (et dès lors monsieur A , quand bien même sa situation n'ait pas fait l'examen individualisé) ont participé à l'action collective du 9 octobre 2015, qu'ils ont été atteints par les ordonnances du 7 octobre 2015 mais qu'aucune infraction à leur encontre n'a été relevée par Infrabel et qu'aucun ne s'est vu signifier d'astreinte.

Après avoir constaté que la condition de l'urgence (en réalité l'extrême urgence), telle qu'exigée dans le cadre d'une procédure unilatérale était, à l'origine (moment où le président s'est prononcé sur la requête unilatérale) bien remplie (point 16 de l'arrêt), la Cour d'appel précise :

« C'est en outre à juste titre qu'Infrabel justifie le recours à la procédure unilatérale par l'impossibilité d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures qu'elle postulait devraient être exécutées et par la nécessité impérative d'assurer la sécurité des usagers et la protection des infrastructures.

Si, comme les autres circonstances constitutives de l'absolue nécessité, l'impossibilité d'attirer l'adversaire parce qu'il est inconnu doit être appréciée de manière particulièrement stricte, il y a lieu de tenir compte dans ce cas particulier, de l'impératif lié à la sécurité sur le réseau géré par Infrabel ; l'introduction de l'action de façon contradictoire à l'égard des seules parties identifiées (étant les interlocuteurs d'Infrabel dans les différentes étapes de l'annonce du mouvement de grève et de la tentative de conciliation), ne pouvait permettre de rencontrer cet objectif.

Les grévistes susceptibles de descendre sur les voies ou d'avoir accès au 'Traffic Control' n'étaient en effet pas clairement identifiables avant le commencement de la grève et il n'était donc pas possible de les assigner dans le cadre d'un débat contradictoire. Une ordonnance prononcée contradictoirement à l'égard seulement de quelques représentants syndicaux identifiés n'aurait pas été opposable à d'éventuels inconnus présents sur les voies ou dans les locaux du 'Traffic Control', ce qui aurait pu mettre en péril la sécurité de la circulation ferroviaire.

La procédure ordinaire de référé, impliquant qu'elle soit dirigée contre une ou plusieurs parties identifiées, aurait dès lors été inadéquate. Infrabel était par conséquent recevable à introduire sa demande par requête unilatérale. » (point 17 de l'arrêt)

14. Le 15 septembre 2017, la Cour d'appel de Bruxelles prononce un nouvel arrêt relatif à une ordonnance prononcée suite à requête unilatérale déposée par Infrabel (2016/KR/102).

L'arrêt met en cause un appelant contre Infrabel.

L'appelant est accompagnateur de train et vice-président de la CGSP Cheminot de Bruxelles. Il a participé à la grève des 6 et 7 janvier 2016, à Bruxelles.

L'ordonnance litigieuse lui a été signifiée, et Infrabel lui a réclamé le paiement d'astreintes suite à la commission d'infractions à cette ordonnance.

Par cet arrêt, la Cour d'appel analyse la notion d'absolue nécessité au sens de l'article 584, al.4 du Code judiciaire, et notamment la condition de l'impossibilité d'attirer l'adversaire dans une procédure contradictoire.

Cet arrêt précise notamment à cet égard (nous soulignons) :

« 14.

Comme les autres circonstances constitutives de l'absolue nécessité, l'impossibilité d'attirer l'adversaire parce qu'il est inconnu doit être appréciée de manière particulièrement stricte et en tenant compte des circonstances concrètes de chaque espèce. Ainsi, on ne peut se limiter à considérer qu'un mouvement collectif implique automatiquement l'indétermination de ses auteurs et par voie de conséquence l'impossibilité de les assigner, notamment lorsque le mouvement est organisé et annoncé par les représentants des organisations syndicales et que ceux-ci se sont faits connaître par le passé pour des voies de fait commises à l'occasion de grèves précédentes.

Lorsqu'une ou plusieurs parties peuvent être identifiées, la procédure doit nécessairement être introduite de façon contradictoire à leur égard, même si elle est menée par voie de requête unilatérale à l'égard des parties non identifiables(...). Le recours à la requête unilatérale ne peut donc se justifier par l'impossibilité d'identifier de manière exhaustive toutes les personnes à charge desquelles les mesures sollicitées doivent être exécutées (...).

16.

(...) La cour doit se placer au moment de l'introduction de la requête unilatérale afin d'apprécier si les conditions de recevabilité de celle-ci étaient remplies. Or, à cette date, le mouvement de grève était annoncé et l'identité de certains représentants syndicaux participant à l'action était connue, de telle sorte que la tenue d'un débat contradictoire était possible, à tout le moins vis-à-vis de ces personnes.

Infrabel confirme, à cet égard, qu'elle connaissait les dirigeants syndicaux (...).

Le débat contradictoire, même tenu avec quelques-uns à défaut de pouvoir être tenu avec toutes les personnes potentiellement concernées par celui-ci, aurait permis au juge des référés de statuer en étant mieux éclairé quant au contexte du conflit social et sur les mesures d'interdiction d'occupation des voies et d'accès à certains lieux demandées en l'espèce, d'autant plus qu'elles avaient été formées à titre préventif, avant le début de l'action sociale. Les personnes appelées à la procédure auraient ainsi pu défendre la légitimité, voire la légalité de leur action et éviter que certaines interdictions soient prononcées par le juge sans que celui-ci ait été préalablement informé des moyens et arguments de toutes les parties.

Si Infrabel ne pouvait certes connaître à l'avance et de manière certaine l'identité des contrevenants potentiels, M. C était, parmi d'autres, un interlocuteur auquel s'adressaient les demandes d'Infrabel, en tant qu'auteur potentiel des comportements que ces demandes tendaient à interdire. Il était vraisemblable, vu son statut, qu'il soit présent lors de la grève -ce fut d'ailleurs le cas- et Infrabel pouvait légitimement craindre qu'il pose les actes qu'elle cherchait à interdire dès lors que, comme elle le déclare dans ses conclusions et sans être contredite sur ce point, « ce n'est pas la première fois que M. C se montre violent lors d'un mouvement social : lors des grèves organisées en 2012, M. C a bouté le feu à une cabine de signalisation Bruxelles-Midi(...) ».

(...)

Contrairement à ce que soutient Infrabel, les mandataires sociaux (...) qu'elle citerait en référé, dans le cadre d'une procédure contradictoire menée préventivement pour empêcher la commission de voies de fait lors d'une grève annoncée, ne pourraient pas plaider utilement l'irrecevabilité, à leur égard, d'une telle action si (...) ils étaient connus de leur employeur pour des faits similaires et, a fortiori, si comme ce dernier ils ont revendiqué eux-mêmes, précédemment, la nécessité d'une procédure contradictoire. »

Demandes formulées à l'encontre de monsieur A

15. Sous cette section, nous examinons les demandes formulées directement à l'encontre de monsieur A. Les demandes formulées, en termes de citation, à l'encontre de 'quiconque' seront examinées dans une section ultérieure de la présente ordonnance.

16. Les demandes formulées par Infrabel et la Sncb constituent des demandes préventives. Notre saisine est fondée sur l'article 18, al.2 du Code judiciaire.

Cette disposition légale précise : « *L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé* ».

La question de savoir si un droit est gravement menacé ou pas est une question de fait et dépend, dès lors, des circonstances de chaque cause, analysée individuellement.

Il y a lieu d'examiner si la violation du droit gravement menacé est établie de manière suffisamment certaine et tenir compte des conséquences de cette violation sur les droits en question (le même type d'analyse est effectué pour l'ensemble des actions préventives, ainsi notamment Cass., 18 décembre 2009, RG C.08.0334.F, www.cassonline.be pour ce qui concerne l'action en cessation environnementale organisée par la loi du 12 janvier 1993).

17. Les demandes formulées par Infrabel et la Sncb sont toutes intrinsèquement liées à leur droit de propriété, ou démembrement de droit de propriété, puisqu'elles concernent l'accès aux voies de chemin de fer, à certaines installations, aux trains, aux accessoires de sécurité.

Infrabel et la Sncb exposent que les demandes ont pour objet de prévenir toute atteinte à la sécurité.

Ces parties précisent, exemples du passé à l'appui, avoir déjà été confrontées aux actes actuellement visés dans leur demandes. Elles précisent la mesure dans laquelle ces actes menacent gravement de porter atteinte à la sécurité tant du personnel que des passagers et par ailleurs de ruiner l'effet de ses campagnes de prévention (à destination de la population entière du Royaume) en matière de sécurité aux abords des voies de chemin de fer.

Recevabilité de la demande formulée envers monsieur A

18. Infrabel et la Sncb affirment, en faisant référence à des pièces précises, que monsieur A a participé, par le passé, à des actes portant atteinte à la sécurité.

Cette dernière affirmation est suffisante pour conclure au fait qu'Infrabel et la Sncb présentent l'intérêt requis pour introduire une demande en justice préventive, leur droit fût-il contesté.

L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué par Infrabel et la Sncb relève non pas de la recevabilité mais du bien-fondé de la demande (voir notamment Cass. 26 février 2004, J.T., 2005, n°6186, p.437).

L'urgence

19. La date de la grève effective a été annoncée à Infrabel et à la Sncb par courrier du 26 septembre 2017. C'est à bon escient qu'Infrabel et la Sncb ont diligenté la présente procédure après que ce courrier leur ait été adressé.

La cause répond à la condition de l'urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire tenant compte de la nature des demandes formulées.

20. Le fait que la procédure en référé soit diligentée alors que les démarches de concertation sociale sont en cours tient aux brefs délais entre la notification officielle de la date de la grève et le jour où la grève aura lieu.

Examen en apparence de la demande formulée à titre préventif

21. Monsieur A conteste formellement que les conditions soient réunies pour que les demandes soient déclarées fondées à son encontre.

22. Les associations syndicales n'ont pas la personnalité juridique.

Monsieur A est assigné en son nom personnel.

23. Il importe de souligner que les actes litigieux, visés par les demandes, sont érigés en infractions pénales (article 406 du Code pénal et arrêté royal du 20 décembre 2007 portant règlement de police sur les chemins de fer).

24. Il est incontesté que monsieur A est un représentant syndical, membre du personnel de HR Rail.

Il est par ailleurs incontesté que monsieur A est, au vu de sa qualité de président de la SGSP Cheminots, particulièrement actif dans le cadre de l'organisation de la grève à venir (voir notamment à cet égard le courrier de notification de préavis du 26 septembre 2017).

Il est également démontré que par le passé, à tout le moins à une reprise (voir arrêt de la Cour d'appel du 9 juin 2016, 2015/AR2115), monsieur A a effectué, volontairement, les démarches nécessaires pour engager un débat contradictoire après le prononcé d'une ordonnance sur requête unilatérale au bénéfice d'Infrabel, ce alors qu'il n'encourrait aucune astreinte – cfr supra n°13.

Ces seuls éléments ne peuvent cependant suffire à conclure au fait qu'il est établi de manière suffisamment certaine que monsieur A risque de commettre les actes litigieux.

Infrabel et la Sncb entendent assurer, sur le plan civil, la sécurité du réseau et des occupants des voies, ce qui constitue une de leur mission. Les initiatives qu'elles prennent à cet égard ne se confondent pas avec la mission de service public des autorités, et notamment des forces de police.

Arriver à la conclusion qu'il est vraisemblable qu'une personne déterminée commettra une voie de fait érigée en infraction pénale est un acte grave, pour le moins stigmatisant pour la personne concernée.

Le fait que le litige soit porté devant le juge civil, puisqu'il s'agit de la protection de droits civils, et non devant le juge pénal, reste sans incidence sur la nature même de la gravité de la situation.

25. En l'occurrence, ni Infrabel ni la Sncb ne parviennent à démontrer (même en apparence) que monsieur A a d'ores et déjà été impliqué (par le passé) dans les voies de fait litigieuses :

- l'arrêt de la Cour d'appel prononcé le 9 juin 2016 précise expressément qu'Infrabel ne retient aucune infraction à l'encontre des 4 appelants concernés (dont faisait partie monsieur A) et qu'aucune astreinte ne leur était réclamée,
- le procès-verbal dressé le 24 septembre 2015 par l'huissier de justice K. Slabbaert (pièces 6 et 6bis déposées par Infrabel) ne permet pas d'affirmer que monsieur A a occupé (même momentanément) les voies de chemin de fer ou commis toute autre voie de fait répréhensible.

A l'audience, nous avons posé la question à monsieur A de savoir s'il avait ou non l'intention de commettre les actes litigieux. Il nous a répondu, comme tel est son droit, qu'il n'entendait pas répondre à cette question, sur conseil de son avocat.

Il s'ensuit qu'il n'est pas établi de manière suffisamment certaine que monsieur A , fortement engagé dans l'action syndicale (au sens large du terme), et notamment dans l'organisation du mouvement de grève du 9 octobre 2017 à 22 heures au 10 octobre 2017 à 22 heures, risque de commettre les actes dénoncés par Infrabel et la Sncb, sachant que ce sont ces voies de fait bien ciblées qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité.

26. La procédure en référé, formée à titre préventif, ne peut avoir pour objet réel d'organiser un forum afin que les parties à la cause défendent :

- pour les uns la légitimité, voire la légalité de l'action sociale concernée
- et pour les autres la suprématie de l'obligation d'assurer la sécurité des représentants syndicaux, des travailleurs (qu'ils soient syndiqués ou non) et de manière plus générale de tout tiers quelconque, même malgré eux.

27. Au regard des considérations qui précèdent, nous concluons au fait que les demandes dirigées à l'encontre de monsieur A sont non fondées, sans devoir aborder, tenant compte du principe d'économie de procédure, les autres aspects du litige relatif à monsieur A (ainsi notamment le fait de savoir s'il y a lieu d'inclure, dans les voies de fait à interdire, la pression psychologique et les intimidations, visées dans les demandes de la Sncb).

Demandes dirigées à l'encontre de 'quiconque'

28. Infrabel et la Sncb, par un même acte de procédure (une citation à comparaître dans le cadre d'une procédure en référé), diligentent d'une part une demande en référé à l'encontre de monsieur A et d'autre part une demande à l'encontre de tout tiers quelconque qui entendrait poser les voies de fait litigieuses.

29. La formule 'interdire à quiconque' de poser les actes litigieux est utilisée précisément parce que l'adversaire ne peut pas être identifié.

Il s'agit là d'un des cas d'absolue nécessité, au sens de l'article 584, al.4 du Code judiciaire.

30. La procédure est diligentée contre monsieur A en son nom personnel, sachant par ailleurs que la législation ne reconnaît pas la personnalité juridique aux syndicats.

Le seul fait que monsieur A exerce une fonction de représentation sociale, et que dans ce cadre il ait signé le courrier du 26 septembre 2017 notifiant le préavis de grève, n'empêche pas qu'il soit le représentant légal, ni même le porte-parole des grévistes en leur globalité, et encore moins de tous ceux qui, à l'occasion de la grève du 9 octobre 2017 à 22 heures au 10 octobre 2017 à 22 heures, commettraient les actes litigieux.

Les demandes dirigées à son encontre doivent le concerner personnellement. A défaut, elles doivent être déclarées irrecevables.

31. Les demandes, formulées envers 'quiconque', ne sont pas connexes avec les demandes formulées envers monsieur A puisque, par définition, 'quiconque' n'est pas une partie au litige (article 701 du Code judiciaire).

L'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 2004 ne vise pas une situation de connexité entre un acte introductif d'instance contradictoire et un acte introductif d'instance unilatéral. Au contraire, il y est question de deux actes introductifs d'instance contradictoires (une citation v. une requête contradictoire).

32. La procédure contradictoire est d'une nature distincte d'une procédure unilatérale. Les règles procédurales relatives à l'une et à l'autre sont distinctes.

Il n'y a pas lieu de former un conglomérat des deux, et ainsi sortir du cadre juridique relatif à l'une et à l'autre. Ce faisant, l'on rend obscur et confus ce qui au départ est clair.

33. Les demandes formulées contre 'quiconque' sont irrecevables.

Dépens

34. Par la présente décision, nous vidons notre saisine.

Il y a dès lors lieu à condamnation aux dépens.

35. En application des articles 1018 et 1022 du Code judiciaire Infrabel et la Sncb sont condamnées aux dépens.

Elles sont chacune tenues d'une indemnité de procédure, fixée au taux de base de 1.440 EUR, au bénéfice de monsieur A

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Nous, A. Dessy, juge désigné pour remplacer le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de N. CAULLET, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant en référé contradictoirement,

1.

Ordonnons la jonction des causes 17/115/C et 17/116/C,

2.

Recevons les demandes dirigées contre monsieur A , mais les déclarons non fondées. En déboutons Infrabel et la Sncb.

3.

Déclarons irrecevables les demandes dirigées contre 'quiconque'.

4.

Condamnons Infrabel et la Sncb aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440 EUR due à monsieur A tant par Infrabel que par la Sncb.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 5 octobre 2017,

Où étaient présents et siégeaient :

Mme A. DESSY, vice-présidente,
Mme N. CAULLET, greffier délégué,

N. CAULLET



A. DESSY